

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0191 du 23/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0191, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement du chemin de la Croix Rouge sur la commune de Orange (84), déposée par la Communauté de Commune du Pays Rhône Ouvèze, reçue le 23/09/2015 et considérée complète le 28/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une liaison aménagée, côté ouest d'Orange, entre la rue des Bartavelles et le chemin de la Passerelle selon les modalités suivantes:

- liaison routière avec une chaussée de largeur de 6 mètres, sur 860 mètres linéaire,
- liaison piéton/cycles assurée par une piste mixte de 3,5 mètres de largeur,
- mise aux normes des réseaux.

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer la circulation du quartier qui s'est très fortement urbanisé,
- d'enterrer les réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de renforcer le réseau d'adduction d'eau potable,
- de créer un nouveau réseau d'eau pluvial,
- de créer un bassin de rétention qui permet de stocker les eaux pluviales.

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UD et AU destination d'urbanisation future,
- dans un secteur artificialisé partiellement,
- au sein de la ZNIEFF II référencée 84125100 "l' Aygues",

- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301576 "Aygues".

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sera produit qui prendra également en compte les aspects liés au risque inondation et au ruissellement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention afin de ne pas aggraver le risque inondation du fait du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les actions suivantes:

- faire un suivi régulier des travaux, afin de réduire au minimum les risques de pollution de la nappe,
- limiter, pendant la phase chantier, le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- en cas de présence de baraquements de chantier, les eaux usées produites seront raccordées au réseau public existant ou à une fosse étanche avec vidange régulière.
- Si une pollution est détectée au niveau du chantier, le SDEI ainsi que les services de l'État seront immédiatement avertis.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement.

Arrête :

Article 1

Le projet d'élargissement du chemin de la Croix Rouge situé sur la commune de Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

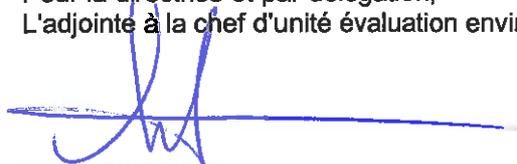
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Commune du Pays Rhône Ouvèze.

Fait à Marseille, le 23/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

